**Projet de loi 5435**

**1. complétant le statut de la société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et**

**2. modifiant la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes**

Le projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne (SE), créée par le Règlement CE 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne. Ce dernier concerne le volet « droit des sociétés », alors que la Directive 2001/86/CE a trait aux aspects « droit du travail ».

Ce projet fait partie d'une série de récents projets de loi et nouvelles lois de modernisation du droit du travail, notamment en matière de dialogue social. Il y a lieu de mentionner à titre d'exemple la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail.

Par ailleurs le présent projet constitue une suite de la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, laquelle loi transpose la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 portant le même intitulé. Les deux directives (et parallèlement les textes visant à les transposer en droit luxembourgeois) sont apparentées entre elles, à la fois quant au fond (implication des travailleurs dans des entreprises de dimension communautaire) et quant à la procédure qu'elles visent à instaurer (qui est une procédure en deux phases, avec la mise en place d'abord d'un groupe spécial de négociation et ensuite d'un organe de représentation des travailleurs sur une base permanente). Il est dès lors évident que le présent projet reprend des solutions qui avaient été acceptées comme opportunes et utiles lors du vote de la loi précitée du 28 juillet 2000.

Le projet de loi fixe les règles relatives:

* à la création d'un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs et ayant pour mission la négociation d'un accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs au sein de la SE;
* à la désignation des représentants au GSN des travailleurs occupés au Luxembourg;
* à la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SE;
* au contenu de cet accord;
* aux "dispositions de référence" applicables à défaut d'accord;
* au fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs;
* au statut social des membres du GSN, de l'organe de représentation des travailleurs et des membres des organes d'administration ou de surveillance des SE représentant les salariés.